



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service environnement
Pôle eau et risques
Unité prévention des risques

Le directeur

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
MEEM/CGEDD/Ae
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Laon, le **12 AOUT 2021**

Objet : demande d'examen au cas par cas de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune de Beaurieux

P.J. : fiche d'examen au cas par cas et ses annexes

Préalablement à la prescription de la modification du PPR inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune de Beaurieux et conformément aux articles R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Laurent FOURNIER
Tél. : 03 23 24 65 15
Mél. : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr
Direction départementale des territoires
Service Environnement / Unité Prévention des risques

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Le Directeur départemental

à

CGEDD

Évaluation environnementale des PPRN

Examen au cas par cas de l'autorité environnementale

Sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAEE)

Modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune de Beaurieux.

A. Description des caractéristiques principales du document

Nom de la personne publique responsable du PPRN

Préfet du département de l'Aisne

Direction départementale des territoires

Service en charge de l'élaboration du PPR :

DDT de l'Aisne

Service Environnement / pôle Eau-Risques

Unité Prévention des Risques (ENV / PER / PR)

Procédure concernée :

Modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune de Beaurieux.

Document modifié :

Modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, approuvé par arrêté préfectoral le 05 octobre 2009.

Cf.annexe 1 – géorisques – commune de Beaurieux.

Ce PPR prescrit le 26 janvier 2001, modifié le 06 août 2008 et approuvé le 05 octobre 2009, concerne 22 communes pour les phénomènes d'inondations par débordement de rivière et les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue. Les phénomènes d'inondation représentent la quasi-totalité des reconnaissances de catastrophes naturelles (4 sur 5) de la commune de Beaurieux.



L'élaboration de ce PPR résulte de :

- L'analyse des événements passés historiques, notamment à travers les rapports de reconnaissance de catastrophes naturelles ;
- Le recueil des avis des membres du conseil municipal de chaque commune concernée lors d'échanges, de l'intégration du risque naturel dans les documents d'urbanisme ;
- Recueil et analyse des études menées sur le secteur ;
- Analyse cartographique aérienne, et validation de terrain de la géomorphologie de chaque commune (géologique et topographique), notamment par l'identification des axes de ruissellements avérés ou potentiels (selon les données historiques disponibles).

La détermination des zones boisées et autres zones à préserver ont été principalement menées sur les cartographies aériennes à disposition, ce qui génère des discordances sur la situation actuelle ou l'intérêt des zones à préserver, notamment boisées non situés dans les versants topographiques de bassin.

Cf. annexe n°2 : arrêté préfectoral d'approbation du PPRi,

Cf. annexe n°3 : cartographie des zonages réglementaire du PPR approuvé sur la commune de Beaurieux,

Cf. annexe n°4 : règlement du PPRi approuvé.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire réglementé par ce PPR est divisé en 6 zones : rouge, orange, bleu, jaune, espace à préserver (marron) et blanche. Elles permettent d'inclure les zones les plus exposées aux hauteurs d'eau et durée de submersion, ainsi que les zones d'expansion des crues. En outre, des flèches orange et rouge identifient les axes de ruissellement respectivement potentiels ou avérés. Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, il convient de rappeler que ces axes de ruissellement peuvent évoluer en axes de coulées de boue.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRicb afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux déjà présents à l'élaboration du PPR initial (ajustement des massifs boisés par rapport aux propriétés privées), ainsi qu'une erreur matérielle d'identification des aléas (amélioration des connaissances de zone d'accumulation d'eaux de ruissellement et de débordement de ru).

Quelles sont les raisons et les caractérisations de cette révision ?

À la suite des différents événements climatiques, la commune de Beaurieux a relevé des anomalies de zonage concernant les débordements de ru. Le ru proprement dit n'est pas un ru, mais un fossé comme il a été constaté par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt lors d'une visite de terrain le 14 janvier 2002 et notifié par écrit le 31 janvier de la même année. Le maire de la commune de Beaurieux, lors de notre entretien le 05 mai 2021, a fait part de sa volonté de modifier le tracé de ce fossé qui passe sur le domaine privé. Le futur tracé du fossé sera en mitoyenneté des parcelles section OB n° 68 et 70, avec une partie busée et une partie aérienne. D'autre part, il apparaît nécessaire de reprendre les limites des différentes zones et de les placer en limite de parcelles. En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRicb en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Quel est le potentiel de population susceptible d'être touché ?

Sur une population de 851 habitants (source INSEE au 11/01/2021-, soit 88 habitants au Km²), la présence du zonage réglementaire impacte 7,1 % (soit 0,692 Km²) de la surface communale par les phénomènes de débordement de rivière Aisne du PPRicb, ainsi qu'une partie 0,23 % (soit 0,22 Km²) en commune intra-muros par une zone rouge et bleu par débordement de ru. Ce sont les zones de débordement de ru qui impacte la population, ce qui représente 25 résidences.

Les modifications proposées auront pour conséquences principales de régulariser l'élaboration du PPR initial par restauration et l'ajustement à la réalité du terrain des zonages réglementaires.

Quel est l'historique des derniers événements ?

La commune de Beaurieux recense 5 arrêtés de catastrophes naturelles, 1 pour coulées de boue et mouvement de terrain du 25 décembre au 29 décembre 1999, et 4 pour inondations et coulées de boue en, respectivement, 1988 – 1993 – 1994 – 1995.

B. Description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Quelles sont les caractéristiques des modifications envisagées du PPR ?

Le projet de modification du PPR sur la commune de Beaurieux concerne un secteur.

Cf annexe n° 5 : cartographie des secteurs et des modifications envisagées (agrandissement des secteurs PPR avant/ après modifications envisagées des espaces).

Un fossé d'eau pluviale traverse la zone les jardins d'oignons. Ce fossé a été déplacé dans les années 2000 comme l'atteste le courrier du maire en date du 28 mai 2021.

Cf annexe n°6 : courrier du maire 28 mai 2021.

Le but de cette modification du PPRicb est de rectifier favorablement le tracé d'un fossé présent sur des parcelles privée et de le transposer sur le domaine communal afin d'en faciliter l'entretien et de prévoir une zone d'expansion sur le domaine public en cas d'orage.

Le territoire susceptible d'être touché est-il couvert en totalité ou en partie par des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communale) ?

- SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par l'arrêté du 20 novembre 2009 (annulation SDAGE 2016-2021 par décision de décembre 2018 du tribunal administratif de Paris).
- SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) : La commune de Beaurieux est incluse dans le périmètre du SAGE Aisne – Vesles – Suippe, validé par arrêté inter préfectoral du 16 décembre 2013 et en phase mise en œuvre.
- PGRI (plan de gestion du risque inondation) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 07 décembre 2015.
- SLGRI (stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : Non
- SCOT (schéma de cohérence territoriale) Champagne Picarde, le schéma est en cours d'élaboration depuis le 28 novembre 2001, la commune de Beaurieux ne dépend pas de ce schéma à ce jour.
- Plan communal de sauvegarde : la commune de Beaurieux possède un plan de sauvegarde, établie suite à l'approbation du plan de prévention des risques le 05 octobre 2009 par arrêté préfectoral du 12 novembre 2009.

La commune de Beaurieux par délibération du conseil municipal du 28 juin 2019 procède à la révision de son PLU.

Le risque « inondations et coulées de boue » vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune de Beaurieux :

Le territoire est impacté par les phénomènes de débordement de rivière Aisne et de coulées de boue. Les communes concernées par ces aléas font l'objet d'un plan de prévention des « risques inondations et coulées de boue » prescrit le 26 janvier 2001, modifié le 30 mars 2007 et approuvé le 05 octobre 2009. Parallèlement aux inondations, on observe sur le territoire des coulées de boue, qui s'explique par une topographie marquée sur le secteur (enclave de coteaux calcaires) et une instabilité des sols (sables).

L'aménagement et l'urbanisation dans les zones inondables, ou en amont de secteurs inondables, a augmenté les surfaces imperméables et a accru le ruissellement des eaux en période de crues. Les connaissances des phénomènes d'érosion, de ruissellement et de gestion des crues accumulées ont démontré la nécessité d'identifier et d'aménager de manière durable le lit majeur des cours d'eau sujets aux inondations. Les champs dits « d'expansion des crues » constituent des zones naturelles propres à recueillir et infiltrer les eaux lors de crues et se situent dans le lit majeur des cours d'eau. Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés et le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue les classe en zones inconstructibles.

La révision partielle du PPRicb est engagée suite à une entrevue avec le maire de la commune le 05 mai 2021.

Pour rappel, le PPRicb n'est pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRicb en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme. Cette mise à jour du PPRicb est autorisée par la procédure de modification du PPR (article R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement) si les faits nouveaux ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Dans le cas présent, cette procédure est utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux et des aléas ;
- modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Comment s'organise la pression de l'urbanisation sur le territoire ?

La commune de Beaurieux se situe dans un environnement rural, à proximité de l'agglomération de Laon et de celle de Reims dans la Marne. Elle est fixée à flanc de coteaux sur sa partie nord, et en plaine sur les bords de la rivière Aisne sur sa partie sud. Le positionnement de la commune l'expose régulièrement à des débordements de rivière Aisne, ainsi qu'à des ruissellements et coulées de boue par sa proximité des coteaux du chemin des Dames. Ces coteaux forment la zone marron du PPRicb « espaces à préserver ». La présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEF) de type 1 borde la commune sur les coteaux Ouest de 581 hectares « lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des écoupons, des blanches rives à Maizy » et sur les coteaux Nord de 1 768 hectares « Massif forestier de beau marais/ Neuville/ coulevres ».

Le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 16 mars 2012. Le zonage réglementaire a été intégré dans le plan des servitudes d'utilité publique. Le PLU a pris en compte les zones à préserver et à protéger en les classant en espace boisé classé.

Dans le PLU de la commune de Beaurieux, le secteur concerné par la modification du zonage du PPR est classée en zone 2 AU : « zone à urbaniser ». Cette modification permet de pouvoir créer 4 557 m² de terrain constructible et d'aboutir à un projet urbain.

Cf annexe n° 7 : extrait du zonage réglementaire du PLU concernant la modification du plan de prévention des risques.

Un permis de construire et un certificat d'urbanisme ont été déposés ces dernières années en mairie ou auprès des services compétents.

Cf annexe n°8 : remonte le temps IGN (photographies aériennes 2000/ 2005 ; 2006/ 2010).

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Les différents zonages environnementaux (autres que relatifs aux risques) dans le périmètre ou dans la zone potentiellement touchée ?

La commune de Beaurieux présente un territoire très rural, composé d'un plateau boisé et une plaine qui présente des zones de cultures et des parcelles orientées vers la plaisance (étangs).

La commune de Beaurieux ne possède pas :

- de parc éolien ;
- d'espace Natura 2000 ;
- de captage d'eau potable.

Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?

La commune de Beaurieux fait partie des 22 communes couvertes par ce PPRicb approuvé. La connaissance des zones inondables du secteur est assez bien connue sur l'ensemble du PPRI à élaborer. Les autorisations d'urbanisme qui seront délivrées devront prévoir des mesures de prescription en lien avec les modifications envisagées (compétences droit des sols : communauté de commune du Chemin des Dames).

Quelles sont les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du projet de la modification du PPRI sur la commune de Beaurieux?

- **Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore :**

Les secteurs dont la cartographie sera modifiée ne concerne pas de réservoir de biodiversité, ni de zones Natura 2000. Il existe deux ZNIEF de type 1 identifiées « Massif forestier de beau marais/ Neuville/ coulevres » et « lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des écoupons, des blanches rives à Maizy ». La modification souhaitée du PPRI n'impactera pas l'environnement ni la santé humaine de par sa localisation au centre de la commune. Cf annexe n°9 : descriptif des zones ZNIEF de Beaurieux

- **Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :**

La procédure de modification souhaitée n'aura pas d'effets de pollution supplémentaires des eaux.

- **Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages :**

Les monuments historiques les plus proches sont en très grande majorité des monuments religieux, la modification du PPRicb n'apporte aucun effet sur le patrimoine.

- **Effets sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :**

Le but de cette modification du PPRicb est de rectifier favorablement le tracé d'un fossé présent sur des parcelles privées et de le transposer sur le domaine communal afin d'en faciliter l'entretien et de prévoir une zone d'expansion sur le domaine public en cas d'orage.

- **Impacts sur les territoires frontaliers (cf.art. R.122-23 du code de l'environnement) :**

Non.

D. Conclusion :**Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine :**

Une fois approuvée, la modification du PPRicb est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes du droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatibles au PPRicb modifié.

Au vu de l'ensemble des informations fournies, la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune de Beaurieux n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Une évaluation environnementale du projet du PPRicb vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune de Beaurieux ne semble pas nécessaire.

Annexes :

- Annexe n°1 : Géorisque _ commune de Beaurieux.
- Annexe n°2 : arrêté préfectoral d'approbation du PPRicb.
- Annexe n°3 : cartographie des zonages réglementaire du PPRicb approuvé sur la commune de Beaurieux.
- Annexe n°4 : règlement du PPRicb.
- Annexe n°5 : cartographie des secteurs et des modifications envisagées (agrandissement des secteurs PPRicb avant/ après modification des espaces à préserver).
- Annexe n° 6 : courrier du maire 28 mai 2021.
- Annexe n° 7 : extrait du PLU de la zone de modification.
- Annexe n°8 : remonte le temps. IGN (photographies aériennes de 1950/ 1965 ; 2000/ 2005 ; 2006/ 2010).
- Annexe n°9 : descriptif des zones ZNIEF de Beaurieux.

À Laon, le

09 AOUT 2021

Le responsable de l'unité prévention des risques



Hervé VASSEUR



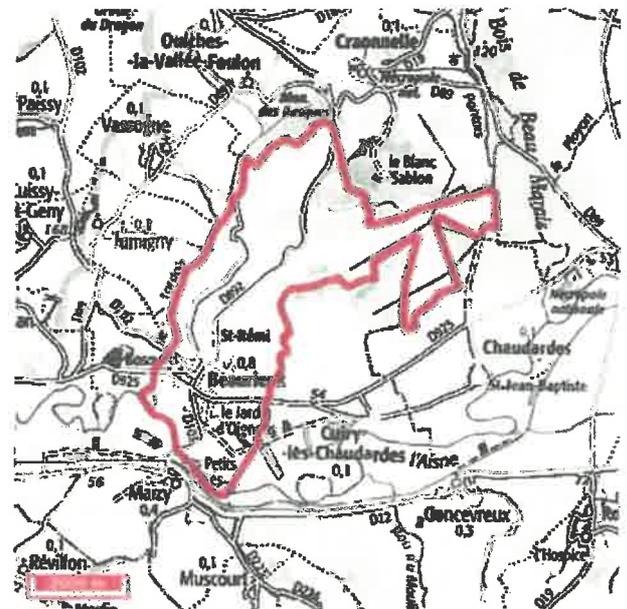
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Information sur la commune:

02160 - BEAURIEUX



Informations sur la commune

Nom : BEAURIEUX

Code Postal : 02160

Département : AISNE

Région : Hauts-De-France

Code INSEE : 02058

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié en 2012

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5 (détails en annexe)

Population à la date du 20/01/2021 : 793

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Mouvements de terrain
Glissement



Retrait-gonflements des sols
Aléa moyen



Séismes
1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
80DDTM20020002 - Alsne	Inondation	01/01/2002	01/01/2002

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non

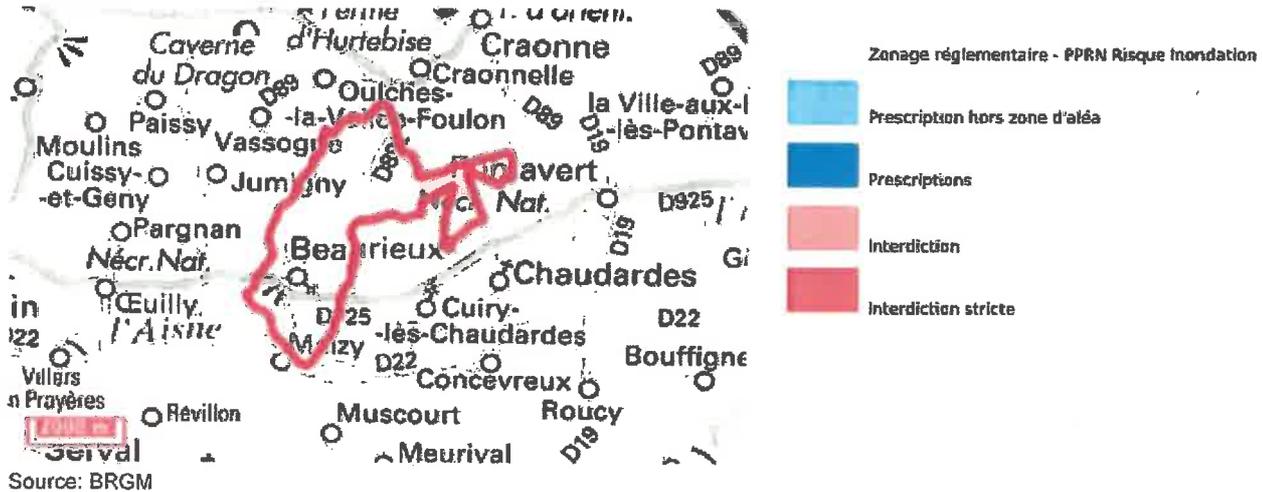
Informations historiques sur les inondations**Evènements historiques d'inondation dans les communes limitrophes : 1****Dommmages sur le territoire national**

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
30/11/1993 - 27/01/1994	Cruv pluviale (temps montée Indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
02DDT200700 36 - PPR-Vallée de l'Aisne-Amont	Inondation, Par une crue à débordement lent de cours d'eau	06/08/2007		05/10/2009			- / - / -	

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

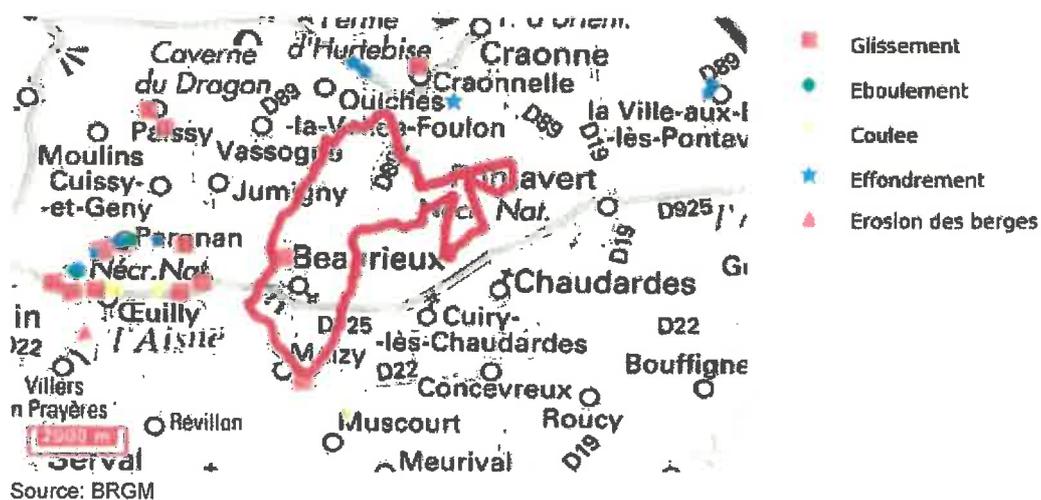
Votre commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans la commune : Oui

Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES CAVITÉS SOUTERRAINES ?

Cavités recensées dans la commune : Non

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA COMMUNE ?

Type d'exposition de la commune : 1 - TRES FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Séismes : Non

LISTE DES SÉISMES LES PLUS IMPORTANTS POTENTIELLEMENT RESENTIS DANS LA COMMUNE

L'intensité traduit les effets et dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) à XII (pratiquement tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de BEAURIEUX

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
BEAURIEUX	5.54	V-VI	calcul précis	données incertaines	12/05/1682
BEAURIEUX	5.30	V-VI	calcul précis	données assez sûres	18/09/1692
BEAURIEUX	5.00	V	calcul précis	données très sûres	06/04/1580
BEAURIEUX	4.68	IV-V	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356
BEAURIEUX	4.41	IV-V	calcul peu précis	données assez sûres	21/05/1382
BEAURIEUX	4.33	IV-V	calcul précis	données incertaines	04/04/1640
BEAURIEUX	4.19	IV	calcul précis	données assez sûres	18/02/1756
BEAURIEUX	4.04	IV	calcul peu précis	données assez sûres	03/08/1728
BEAURIEUX	4.04	IV	calcul précis	données assez sûres	03/01/1117
BEAURIEUX	3.95	IV	calcul précis	données assez sûres	23/08/1504

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE DES SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : 0

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 5

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations de votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) dans la commune : 0

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles dans votre commune : 1

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 0

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : Non

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA COMMUNE EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Installations nucléaires situées à moins de 10 km de la commune : Non

Installations nucléaires situées à moins de 20 km de la commune : Non

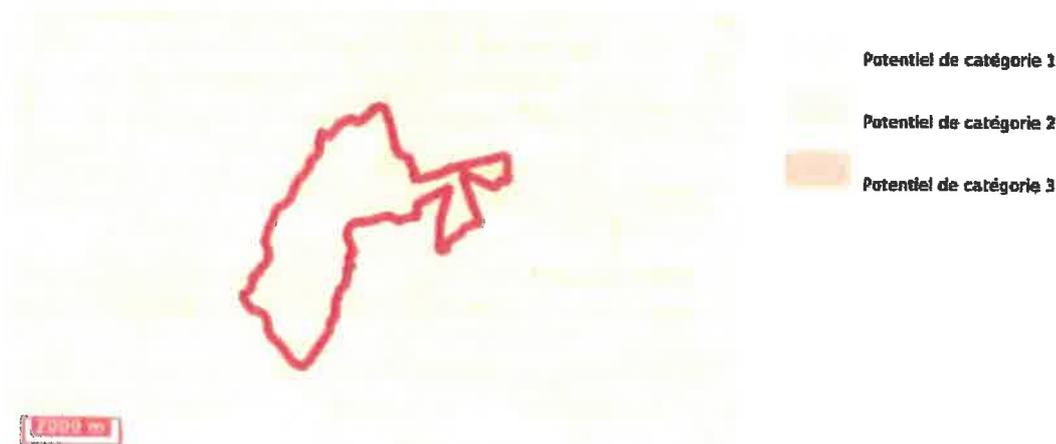
Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE VOTRE COMMUNE ?

Le potentiel radon de votre commune est : **Faible**

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

[Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.](#)

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
02PREF19990071	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
02PREF19950013	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
02PREF19940020	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
02PREF19930003	09/08/1992	09/08/1992	19/03/1993	28/03/1993
02PREF19880016	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents dans le périmètre administratif d'une commune choisie par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre un périmètre donné et des informations aléas, administratives et réglementaires. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L' AISNE

Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de BEAURIEUX fait partie du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue de la Vallée de l'Aisne – secteur Aisne amont approuvé le 5 octobre 2009. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM
- le PPR approuvé le 5 octobre 2009.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 : L'arrêté du 18 octobre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 12 NOV. 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Salima EBURDY

BEAURIEUX

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
- inondations et coulées de boue	09/08/1992	09/08/1992	19/03/1993	28/03/1993
- inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
- inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Commune de BEAURIEUX

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 12 novembre 2009

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

approuvé date 5 octobre 2009 aléa Inondation et

Coulées de boue

Les documents de référence sont :

- DDRM Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne Amont entre Bourg et Comin et Evergnicourt

Commune de Beurleux

Carte de Zonage Réglementaire

13 OCT. 2015



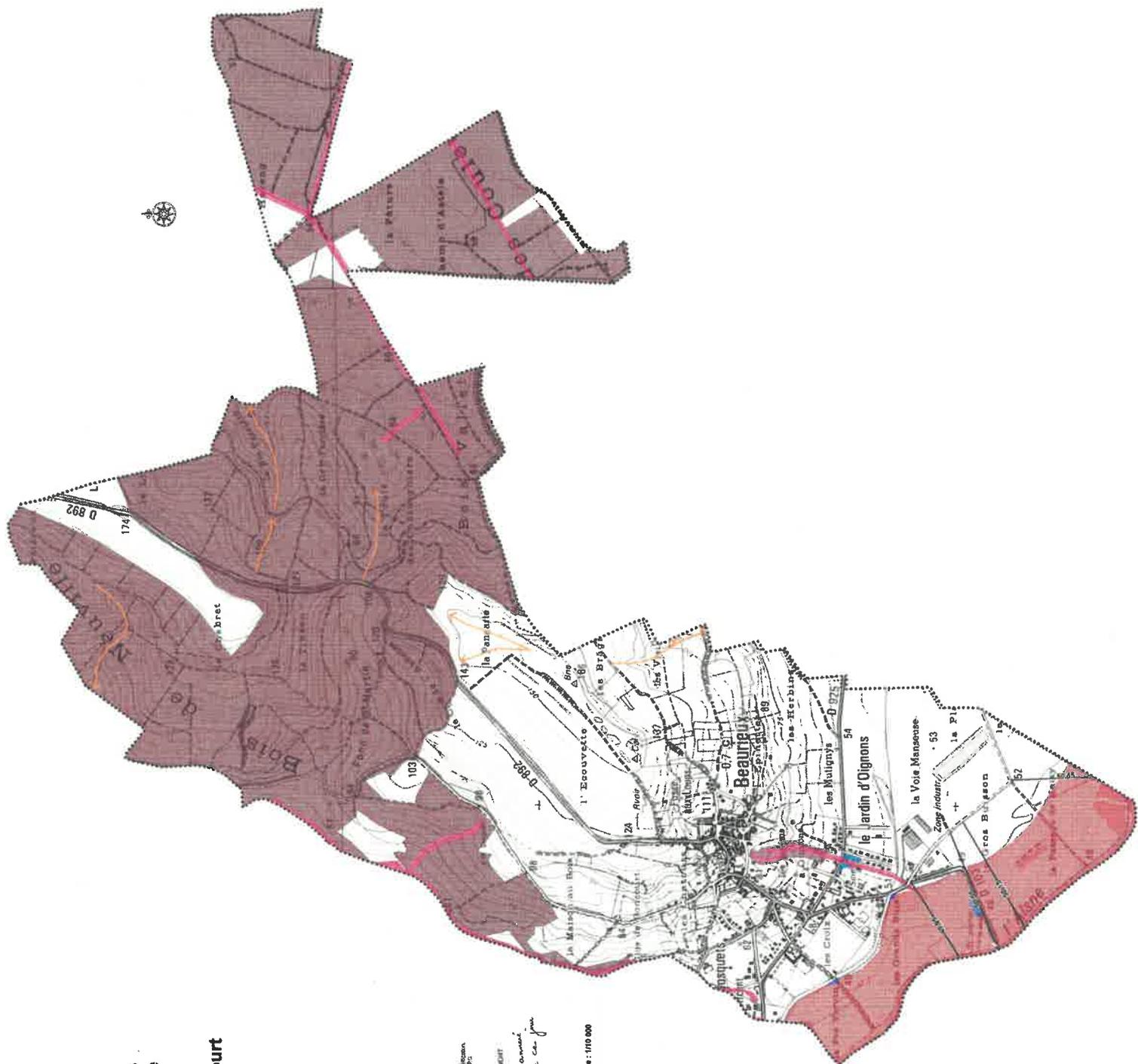
Le Maire, M. Jean-Luc
à l'écrit de ses fonctions

Date: Juin 2015
Compétence: 2015-10-15
Type de Risque: Inondation, coulées de boue

Echelle : 1/10 000

Légende

- limite communale
- zone de rassemblement évité
- zone de rassemblement possible
- Zonage réglementaire**
- zone rouge abaissement rivière Aisne
- zone orange abaissement de ru
- zone orange
- zone bleue abaissement rivière Aisne
- zone bleue abaissement de ru
- espace à préserver
- rassemblement et coulées de boue



Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt



Commune de Pontavert/ ferme « La Pêcherie »/ crue Aisne de 1993-Source géomètre HOUDRY

Règlement

5 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

SOMMAIRE

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales	1
Article 1.1- Champ d'application	1
Article 1.2 - Objet des mesures de prévention	1
Article 1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations	1
Article 1.4 - Effets du PPR	2
Article 1.5 - Révision du PPR.....	2
Article 1.6- Division du territoire en zones	3
Article 1.7- Cotes altimétriques de crue.....	4
Article 1.8- Procédures d'alerte	4
Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge	5
Article 2.1 – Interdictions	5
Article 2.2 - Autorisations sous conditions.....	6
Article 2.3 – Cas particulier de la zone rouge « inondations par débordement de ru »	10
Article 3 - Dispositions applicables en zone orange	11
Article 3.1 – Interdictions	11
Article 3.2 - Autorisations sous conditions.....	12
Article 4- Dispositions applicables en zone bleue	14
Article 4.1 – Interdictions	14
Article 4.2 - Autorisations sous conditions.....	15
Article 4.3 - Cas particulier de la zone bleue « inondations par débordement de ru »	18
Article 5- Dispositions applicables en zone jaune	19
Article 6- Dispositions applicables en zone à Préserver	20
Article 6.1 – Interdictions	20
Article 6.2 - Autorisations sous conditions.....	20
Article 7- Dispositions applicables en zone blanche	22
Article 8 – Dispositions complémentaires	23
Article 8.1 – Dispositions applicables au niveau de l'axe de ruissellement.....	23
Article 8.2 – Dispositions applicables aux secteurs affectés par les axes de ruissellement.....	23
Article 9- Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant	24
Article 10- Recommandations applicables aux biens existants	25
Article 10.1 – Recommandations applicables aux zones inondables	25
Article 10.2 -- Recommandations applicables en zone blanche	25

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Du fait d'un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles, un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, a été prescrit le 30 mars 2007 par Madame le Préfet de l'Aisne et modifié le 6 août 2007, avec le secteur Aisne amont qui comprend les communes suivantes :

- Aguilcourt (4)
- Beaurieux (5)
- Berry-au-Bac (3)
- Bourg-et-Comin (6)
- Chaudardes (2)
- Concevreux (3)
- Condé-sur-Suippe (5)
- Cuiry-les-Chaudardes (2)
- Cuissy-et-Geny (3)
- Evergnicourt (4)
- Gernicourt (2)
- Guignicourt (3)
- Jumigny (1)
- Maizy (6)
- Menneville (5)
- Neufchâtel-sur-Aisne (3)
- Oeuilly (4)
- Pargnan (2)
- Pignicourt (2)
- Pontavert (6)
- Roucy (2)
- Variscourt (2)

(?) Nombre d'arrêtés de « catastrophes naturelles »

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 – Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o La maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o Le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté de l'autorité compétente aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 – Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé selon six zones :

-Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- o Les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion) ;
- o Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau ;
- o Les zones de remontées de nappe phréatique.

-Une zone « orange » :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

-Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

-Une zone « jaune » :

Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :

- o Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
- o Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

-Une zone d'« espaces à préserver » :

Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.

-Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux risques d'inondations et de coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10 000ème.

En outre, des flèches oranges et rouges identifieront des axes de ruissellement respectivement potentiels ou avérés (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou cités dans les arrêtés de

reconnaissance de catastrophes naturelles). Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, il convient de rappeler que ces axes de ruissellement pourront évoluer en axes de coulées de boue.

1.7 – Cotes altimétriques de crue

L'élaboration du PPR exige pour les débordements de la rivière Aisne et Suipe, la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Équipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée sur la vallée de l'Aisne et de la Suipe, les cotes de crue ont été estimées en employant différentes méthodes :

- Modélisations hydrauliques propre au présent PPR ;
- Utilisation des résultats de modélisations effectuées dans le cadre d'études hydrauliques distinctes ;
- Analyses hydrogéomorphologiques sur les petits affluents et ruisseaux.

Les cotes altimétriques de crue disponibles sur les cartes de zonage sont celles d'une crue centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

Il convient de rappeler que ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peuvent atteindre les débordements. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible.

1.8 – Procédures d'alerte

En cas de crue de la rivière Aisne, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIDPC).

Les inondations par débordement de rus sont très rapides, il n'y a donc pas de procédure d'alerte, mis à part les alertes émises par Météo France.

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions zone rouge « débordement Aisne ou Suipe »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	Autorisations sous conditions en zone rouge « débordement Aisne ou Suipe »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9
2.3	Cas particulier de la zone rouge « débordement de ru »	

La zone rouge inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion). Il serait dangereux de permettre dans ces zones l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.
- Les zones de remontées de nappe phréatique.

Article 2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- **Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager** au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.
- 2- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et tout aménagement en cave ou sous-sol susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping et tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 4- **Toute nouvelle installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL)** dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping déjà existants. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des Habitations Légères de Loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 5- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**
- 6- **Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 7- **Les remblais, exhaussements du sol et digues** quels qu'en soient la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-10.
- 8- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-15.

9- **Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque important de crue, tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux,**

à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage des particuliers dans la limite de 20m³ et à proximité du bâti.

En cas d'annonce de crue au-delà du seuil de vigilance et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.

10- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 2.2-16 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

11- Toute reconstruction, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 2.2-4.

12- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 2.2-15, et des travaux visés à l'article 2.2-10..

13- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

14- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions visées à l'article 9 :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-20 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants, les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardins sous les conditions suivantes :

- o Ne pas aggraver les risques d'inondations et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité au phénomène naturel ;
- o Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- o Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- o Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- o Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de la rivière, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollutions ;
- o Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondables par une crue centennale (risque de refoulement) ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :

- o De caler le premier niveau habitable au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions contraires (imposées par les services de l'État compétents) liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages...) sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 2.2-20 soient respectées.

6- Les travaux d'entretien et de gestion courants, le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, à condition :

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux inondations ;
- o Extension dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, et limitée à des emplacements « tourisme » ;
- o De ne transformer aucun emplacement « tourisme » en emplacement « loisirs » ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o Que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

7- Les aires naturelles de camping du 1^{er} mai au 31 octobre.

8- Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- o Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- o La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la rivière ;
- o Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- o Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- o Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- o Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus de la cote de crue centennale ;
- o En cas d'alerte de crue, prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public. Il devra y avoir au moins un accès non inondable pour chaque bâtiment.
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

9- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation des risques d'inondations ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o Emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

10- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

11- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront être dimensionnés pour une crue centennale.

12- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crue ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

13- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible). Il convient de les équiper d'une mise hors service automatique, de réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de la crue centennale et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

14- Les constructions ou installations liées à la voie d'eau sous réserve de :

- o Justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- o Prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- o Rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux.

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 2.2-16.

15- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-9 (pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

16- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

17- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

18- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

19- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées.

20- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 2.3 – Cas particulier de la zone rouge « inondations par débordement de ru »

Cette zone rouge correspond toujours à une zone fortement exposée aux inondations mais cette fois-ci provoquées par des débordements de rus.

Les modifications proviennent des caractéristiques des inondations par débordement de ru (différentes des inondations par grand cours d'eau comme l'Aisne), dans ce cas il s'agit d'un :

- Phénomène **brutal** (averse intense à caractère orageux et localisé) ;
- Phénomène **rapide** (montée des eaux de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) ;
- Phénomène **imprévisible** (pas de système d'alerte).

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la zone rouge inondations par débordement de la rivière Aisne ou Suipe (Article 2.1), avec certaines variantes qui interdisent cette fois-ci :

- Les aires naturelles de camping et l'extension des campings existants ;
- Le stockage ou dépôt de produits susceptibles d'être entraînés par les eaux *quelle que soit la période*, à l'exception des produits issus de l'exploitation forestière et du bois de chauffage pour particuliers dans la limite de 20m³ et à proximité du bâti ;
- Le stockage de produits polluants ou dangereux, sauf si les quantités et concentrations sont inférieures aux normes fixées, et que le stockage se fasse hors d'eau. Les produits polluants ou dangereux peuvent être stockés dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ;
- Les parkings et les gares routières ;
- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible (poste EDF-GDF, poste de téléphonie...).

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que celles évoquées dans la zone rouge inondations par débordement de la rivière Aisne ou Suipe (Article 2.2) avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+1m.

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut. Son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

Article 3.1 – Interdictions

A l'exception des travaux et occupations du sol visées à l'article 3.2 sont interdits :

- 1- Toute habitation à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4.
- 2- Toute nouvelle ouverture située en-dessous du niveau TN+0,30 m et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes (habitation, bureau, local technique, ...).
- 3- Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping et tout emplacement « loisirs ».
- 4- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.
- 5- Les remblais, les exhaussements du sol et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6- Toute reconstruction, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 3.2-5.
- 7- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 3.2-11, et des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 8- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

Article 3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- Le changement d'activité sous les conditions suivantes :

- La zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celles de la zone rouge) ;
- Ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Suivre les prescriptions de l'article 3.2-12.

3- L'extension d'une activité sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements, de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, et que les prescriptions de l'article 3.2-12 soient respectées. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

4- La création de logements rendus indispensable à la surveillance du site (limité à un logement).

5- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition de :

- Caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales ;
- De respecter les prescriptions de l'article 3.2-12.

6- Les installations classées pour l'environnement, les constructions et les extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité soit minimisée et de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- D'un programme de gestion et de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

8- Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :

- Que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés, ou évacués en cas d'annonce de crue au-delà du seuil de vigilance ;
- Que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus de la cote de crue centennale.

9- Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque inondation soit pris en compte.

10- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

11- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

12- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1	Interdictions zone bleue « débordement Aisne ou Suipe »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement Aisne ou Suipe »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9
4.3	Cas particulier de la zone bleue « débordement de ru »	

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

Article 4.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

- 1- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement en cave ou sous-sol** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping et tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 3- **Toute nouvelle installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL)** dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping déjà existants. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des Habitations Légères de Loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 4- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 5- Les **nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP)** des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 4.2-16.
- 6- **Les remblais, exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2-9.
- 7- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.
- 8- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, **tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux** susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers.

En cas d'annonce de crue au-delà du seuil de vigilance et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.

9- Le **stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 4.2-13 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

10- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

11- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par terre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du terre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à **condition** de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 4.2-18 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- Les **reconstructions après sinistres, les constructions nouvelles, les changements d'affectation, l'extension de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas aggraver les risques d'inondations et de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :

- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de la rivière, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges de la rivière, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- L'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
- Les constructions nouvelles et les extensions, dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², devront être construites au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, pilotis ou tout autre moyen ne réduisant pas le volume de stockage des eaux de crue (les remblais restent interdits) ;
- Absence de sous-sol ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches...) inondables par une crue centennale (risque de refoulement) ;
- Les fondations des constructions nouvelles devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées ;
- Suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

3- La **reconstruction** des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclésiastiques, écluses, barrages, ...) sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- Suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

4- Les **constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes, sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 4.2-18 soient respectées.

5- Les travaux d'entretien et de gestion courants, le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, à condition :

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux inondations ;
- o Extension dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, et limitée à des emplacements « tourisme » ;
- o De ne transformer aucun emplacement « tourisme » en emplacement « loisirs » ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o Que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

6- Les aires naturelles de camping du 1^{er} mai au 31 octobre.

7- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue.

8- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o Emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

9- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

10- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

11- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crue ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

12- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques inondations en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

13- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

14- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

15- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

16- Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées.

17- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

18- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 4.3 – Cas particulier de la zone bleue « inondations par débordement de ru »

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la zone bleue « inondations par débordement de la rivière Aisne ou Suipe » (Article 4.1), avec certaines variantes qui interdisent cette fois-ci :

- Les aires naturelles et l'extension des campings ;
- Les aires d'accueil et les aires de grand passage des gens du voyage ;
- Le stockage ou dépôt de produits susceptibles d'être entraînés par les eaux quelle que soit la période, à l'exception des produits issus de l'exploitation forestière et du bois de chauffage pour particuliers ;
- Le stockage de produits polluants ou dangereux, sauf si les quantités et concentrations sont inférieures aux normes fixées, et que le stockage se fasse hors d'eau. Les produits polluants ou dangereux peuvent être stockés dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ;
- Les parkings et les gares routières ;
- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible (poste EDF-GDF, poste de téléphonie...);

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que dans la zone bleue « inondations par débordement de la rivière Aisne ou Suipe » (Article 4.2) avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+1m.

Article 5 - Dispositions applicables en zone jaune

Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :

- Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
- Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la zone bleue « inondations par débordement de ru » (Article 4.3) avec en outre, la variante suivante :

Interdiction de :

-**Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du terrain naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que celles évoquées dans la zone bleue « débordement de la rivière Aisne ou Suipe » (Article 4.2) avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+0,6m.

Article 6 - Dispositions applicables en zone à Préserver

Article	Intitulé des dispositions	Observations
6.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 6.2
6.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9

Zone contenant des espaces encore indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservée afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval.

En effet, si cette zone n'est pas soumise aux aléas étudiés, elle va permettre de les limiter. C'est le cas des zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau ou des boisements de versants qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts de débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, matières en suspension et autres polluants.

Il s'agit notamment de préserver les versants boisés mais aussi les zones humides situées en fond de vallée qui jouent un grand rôle dans le contrôle des inondations.

Article 6.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 6.2, sont interdits :

- 1- Toutes nouvelles occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire, permis d'aménager ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.
- 2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping.
- 3- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.
- 4- Les nouvelles installations classées pour l'environnement et les carrières.
- 5- Les remblais, les excavations, les exhaussements du sol et digues quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 6.2-2.
- 6- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation sont également autorisées.
- 7- Les parkings et les gares routières.
- 8- Tout défrichement sur une surface supérieure à 1 hectare, sauf dans le cas d'une replantation de vignes soumise à la délimitation de l'AOC Champagne. Dans ce cas, le défrichement devra s'accompagner d'aménagements hydrauliques compensatoires, portés et validés par une autorité compétente. La mise en place (financement, délai de mise en œuvre) et la gestion devront faire l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

=> Interdictions supplémentaires pour les zones humides situées en fond de vallée :

- 9- L'assainissement autonome par épandage, sauf s'il comprend un tertre d'infiltration.

Article 6.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

- 1- Les aires naturelles de camping.

2- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

3- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage) et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

4- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible : poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

5- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à amplifier ou créer de nouveaux risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

6- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

7- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations nouvellement implantées par les articles 2 à 6 du paragraphe 6.2, sauf s'ils créent de nouveaux risques ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

8- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

=> Sur les versants boisés :

9- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies afin de créer des obstacles et de réduire l'écoulement des eaux en amont.

Article 7 - Dispositions applicables en zone blanche

(Au titre de sa proximité avec les autres zones)

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes d'inondations et de ruissellements**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone rouge, orange ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale ;
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir inondables face à une crue centennale (directement ou par infiltration/remontée de nappe).
- Les collectivités devront, conformément à la réglementation en vigueur (L2224-10 du CGCT), réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :
 - Infiltration si le sol le permet ;
 - Rétention / stockage dans le cas contraire.Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.

Article 8 – Dispositions complémentaires

La modification du PPR par arrêté préfectoral du 30 mars 2007 tient compte du fait que certaines communes restent aussi menacées par les phénomènes de ruissellement que par les débordements de la rivière Aisne, de la Suippe et de leurs affluents. Les distinctions suivantes ont été appliquées :

- En orange, les axes de ruissellement potentiels (inventaire des thalwegs sur la carte IGN) ;
- En rouge, les axes de ruissellement avérés (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou identifiés dans les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles).

Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, une évolution du ruissellement en coulées de boue demeure tout à fait possible.

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il convient d'appliquer certaines dispositions au niveau des axes de ruissellement et leurs abords.

En outre, il convient de privilégier un aménagement d'ensemble (et non à l'échelle d'une habitation) pour limiter les nuisances.

Article 8.1 – Dispositions applicables au niveau de l'axe de ruissellement

INTERDICTIONS

Seront interdits en particulier :

- Toute nouvelle construction, afin de ne pas augmenter les risques et de ne pas modifier l'écoulement des eaux.
- Les remblais, les excavations et les exhaussements du sol, à l'exception des travaux et installations destinés à réduire les risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention).
- Les parkings collectifs (type établissement commercial...).
- Les dépôts et stockages de toute nature.
- Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs.
- Les clôtures susceptibles de modifier l'écoulement des eaux.

Article 8.2 – Dispositions applicables aux secteurs affectés par les axes de ruissellement

INTERDICTIONS

Seront interdits en particulier :

- Toute construction vulnérable aux écoulements :
 - Avec un sous-sol dont le niveau est inférieur au niveau de l'axe d'écoulement ;
 - Toute construction dont le premier niveau habitable est inférieur au TN +0,30 m.
- Toute nouvelle ouverture située à moins de 0,30 m du terrain naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

Article 9 – Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans (conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement) :

1- Dans les zones de débordement de la rivière Aisne ou de la Suipe, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

2- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

3- Installer au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles existants et déplaçables **uniquement** à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux, et notamment :

- Les appareils électroménagers ;
- Les équipements électriques, électroniques ;
- Les installations de chauffage.

4- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

5- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

Article 10 – Recommandations applicables aux biens existants

Article 10.1- Recommandations applicables aux zones inondables :

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens aux risques d'inondations.

2- Il est recommandé pour les établissements sensibles en zone inondable (notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les écoles, ...) d'identifier ou de réaliser après autorisation, un accès par voie terrestre au-dessus de la cote de référence. Cet accès doit avoir un gabarit adapté au nombre de personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours. Il doit également être conçu pour résister aux effets d'une inondation sans perturber l'écoulement des eaux.

3- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- Une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus de la cote de crue centennale et adaptée à l'occupation des locaux ;
- Une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

4- Les ouvertures de bâtiments (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits...), situées en dessous du niveau de la crue centennale, peuvent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par déplacement du niveau de l'ouverture, par des dispositifs d'étanchéification efficaces ou par obturation. Ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront résister à la pression de l'eau. En l'absence de toute possibilité technique, des dispositifs temporaires pourront être mis en place dès l'annonce de crue.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débits suffisants peuvent être mises en place afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

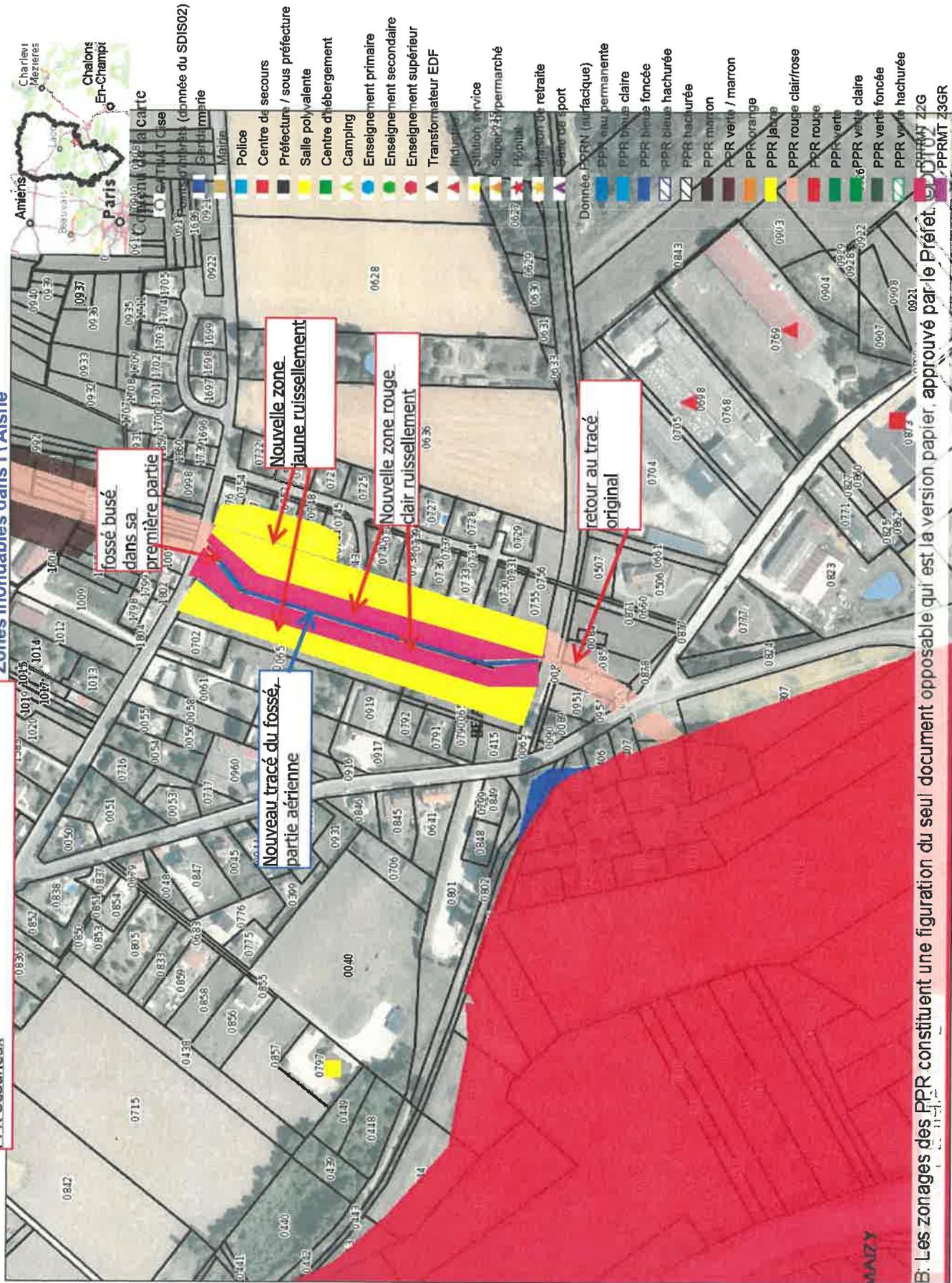
Ces mesures seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas de valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

Article 10.2- Recommandations applicables en zone blanche:

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de maintenir les zones humides.

Modification du tracé du fossé et modification du zonage du PPR Beauverieux

Zones inondables dans l'Aisne



B: Les zonages des PPR constituent une figuration du seul document opposable qui est la version papier, approuvée par le Préfet.

- Police
- Centre de secours
- Préfecture / sous préfecture
- Salle polyvalente
- Centre d'hébergement
- Camping
- Enseignement primaire
- Enseignement secondaire
- Enseignement supérieur
- Transformateur EDF
- Industrie
- Station service
- Supermarché
- Pharmacie
- Maison de retraite
- Gare de sport
- Donnée PPRN (surfacique)
- PPR eau permanente
- PPR bleu clair
- PPR bleu foncé
- PPR bleu hachuré
- PPR hachuré
- PPR maison
- PPR vert / marron
- PPR orange
- PPR jaune
- PPR rouge clair/rose
- PPR rouge
- PPR vert
- PPR vert clair
- PPR vert foncé
- PPR vert hachuré
- PPRMT 24G
- PPRMT 23GR
- PPRMT 24E
- PPRMT 25E
- PPRMT 25G

Donnée PPRN (linéaire)

- PPR écoulements temporaires
- PPR flèche orange
- PPR flèche rouge
- PPR fosses
- PPR limites lit majeur
- PPR limites plateaux

Réseau hydrographique



Parcelle



Parcelles

Organisation administrative



Communes



Département

Fond de carte



Photographies aériennes (Copyright IGN)



Fond de plan



Tél : 03.23.20.80.41

Mail : mairie41@wanadoo.fr

Beaurieux, le 28 mai 2021

Monsieur le Maire de Beaurieux,

A

Monsieur le Directeur de la D. D. T.
50, boulevard de Lyon
02011 LAON

Objet : Révision du P. P. R. I.

Nos réf : Bx 2021 MFG 080

P J : 4 plans et délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2021

Lettre D. D. A. F. et plan géomètre

Plan P P R I

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2021 relative à la demande de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues, Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt (Secteur Aisne amont entre Bourg et Comin et Evergnicourt).

Ce plan a été arrêté le 05 octobre 2009 et n'avait apporté aucune observation de mon prédécesseur.

Aussi, il me paraît indispensable d'apporter une modification du P. P. R. I. concernant le zonage de la partie de la commune entre la rue Paul Vincenot, la rue Marquette et la rue Ernest Rousselot.

Premièrement, la dénomination n'est pas bonne puisqu'il ne s'agit pas d'un rû mais d'un fossé d'eau pluviale (Plan n°1) ; la partie première de ce fossé se trouve dans une pente d'environ 12% puis de 2.5 %, il est donc difficile de considérer qu'il puisse y avoir de débordement (Plan 2).

Ce fossé a été détourné au moyen d'un drain puis longe maintenant les parcelles B 70 et B 68 : cette modification a été réalisée dans les années 2000 (plans 3 et 4, et lettre du 31 janvier 2002 jointe en copie avec plan géomètre).

Il est donc nécessaire à ce jour de prendre en compte ces modifications mais aussi supprimer les restrictions existantes liées au P. P. R. I. actuel.

Par ailleurs, de mémoire, sur ces 30 dernières années aucune inondation ou débordement n'a été constaté entre les parcelles B 68 et B 70, sur les parcelles B 81 et B 82 et B 952, B 85, B 953 et B 878 (plan 4).

Dans le cadre de ce fossé d'eau pluviale qui traverse des terrains privés, est-il envisageable que les différents propriétaires puissent drainer ce fossé, dans ce cas quelle est la réglementation qui s'applique ?

Je reste à la disposition de vos services pour la modification de ce P. P. R. I.

Et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.



Le Maire

Jean-Paul COFFINET

<https://remontreletemps.ign.fr>

Photographies aériennes 2000-2005 + 2006-2010







MASSIF FORESTIER DE BEAU MARAIS/NEUVILLE/COULEUVRES (Identifiant national : 220013551)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 02SO1115)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.), - 220013551, MASSIF FORESTIER DE BEAU MARAIS/NEUVILLE/COULEUVRES. - INPN, SPN-MNHN Paris, 12P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013551.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie

Rédacteur(s) : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.)

Centroïde calculé : 707229°-2493738°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 12/05/1999

Date actuelle d'avis CSRPN : 12/05/1999

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 12/05/2015

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	5
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	5
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	6
6. HABITATS	6
7. ESPECES	8
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	12
9. SOURCES	12

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Aisne
- Commune : Craonne (INSEE : 02234)
- Commune : Jumigny (INSEE : 02396)
- Commune : Vassogne (INSEE : 02764)
- Commune : Beurieux (INSEE : 02058)
- Commune : Pontavert (INSEE : 02613)
- Commune : Oulches-la-Vallée-Foulon (INSEE : 02578)
- Commune : Chaudardes (INSEE : 02171)
- Commune : Cuiry-lès-Chaudardes (INSEE : 02250)
- Commune : Craonnelle (INSEE : 02235)

1.2 Superficie

1775,13 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 51
Maximale (mètre): 175

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

DESCRIPTION

Le massif forestier comprend le « Bois des Coulevres », le « Bois de Neuville » et le « Bois de Beau marais ». Il se situe dans le Soissonnais, en limite de la Champagne. L'essentiel du sous-sol est constitué de dépôts de sables thanétiens, excepté dans le « Bois de Neuville », dont le sous-sol comprend des argiles sparnaciennes, des sables de Cuise (Yprésien supérieur) et des affleurements de calcaires lutétiens au nord, le long de la route départementale 892.

Il s'agit d'un massif forestier de l'Aisne médiane, installé sur les épandages thanétiens les plus importants. En cela, il présente une originalité forte, tant au niveau des groupements forestiers sur sables, dont l'expression est optimale, que sur de grandes superficies.

Les groupements forestiers sont essentiellement les suivants :

- la chênaie-bétulaie acidophile mésophile du Lonicero-Fagetum ;
- la chênaie-bétulaie acidophile fraîche, à Molinie bleue (*Molinia caerulea*), du Quercu-Betuletum molinietosum ;
- la chênaie-charmaie acidocline du Lonicero-Carpinienion ;
- la tillaie-charmaie (Carpinien), sur les calcaires lutétiens et les sables cuisien exposés à l'est ;
- la frênaie à Laïche espacée (*Carex remota*), sur les argiles sparnaciennes, présentant ponctuellement des borbiers à Grande Prêle (*Equisetum telmateia*) du Carici remotae-Fraxinetum ;
- la bétulaie humide à Roseau (*Phragmites australis*) et à Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), proche de l'Alno-Padion.

De nombreuses plantations de peupliers et de résineux ont remplacé les groupements originels.

Les milieux ouverts présentent des groupements sabulicoles intéressants. Ce sont notamment :

- la pelouse à Corynéphore blanchâtre (*Corynephorus canescens*), sur sables mobiles acides, du Corynephorion ;
- la lande sèche à *Callune* fragmentaire du *Genisto pilosae-Callunetum vulgaris* ;
- l'ourlet à Aigremoine rampante (*Agrimonia procera*), des *Melampyro-Holcetea mollis* ;
- la pelouse calcaro-sableuse du *Mesobromion*, enrichie d'éléments rudéraux des *Artemisietea*, sur une jachère.

A l'est de la zone, des mares présentent des ceintures fragmentaires du *Phragmition* avec, notamment, le Scirpe lacustre (*Scirpus lacustris*).

INTERET DES MILIEUX

Milieux forestiers remarquables en Picardie et inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- la chênaie-bétulaie, du *Querco-Betuletum molinietosum* ;
- la frênaie à Laîche espacée (*Carex remota*), du *Carici remotae-Fraxinetum* ;
- la bétulaie humide à Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), proche de l'Alno-Padion.

Milieux ouverts très rares en Picardie :

- la pelouse du Corynephorion, propre au Tertiaire parisien, en régression dans la région ;
- la lande sèche du *Genisto pilosae-Callunetum vulgaris*, unité subatlantique précontinentale en régression.

Grand intérêt de l'ensemble du massif boisé pour les oiseaux nécessitant un grand territoire forestier.

INTERET DES ESPECES

Cortège de plantes remarquables :

- l'Oeillet des sables (*Dianthus armeria*), très rare et menacé de disparition en Picardie ;
- le Corynéphore blanchâtre (*Corynephorus canescens*), rare et vulnérable ;
- la Cotonnière naine (*Filago minima*), rare dans la région ;
- la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), dont les plus importantes populations françaises se trouvent dans le bassin Parisien ;
- le Laiteron des marais (*Sonchus palustris*), assez rare dans la région.

Cortège d'animaux remarquables :

- l'Hespérie du Brome (*Carterocephalus palaemon*), papillon diurne des forêts fraîches acidophiles, en régression en Picardie ;
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), rapace inscrit à la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne ;
- le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), nicheur assez rare en Picardie ;
- le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), rapace inscrit à la directive "Oiseaux" ;
- la Pie-Grièche écorcheur (*Lanius collurio*), espèce également inscrite à la directive "Oiseaux".

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Plantations importantes de peupliers et de résineux, au détriment des groupements forestiers indigènes de ces stations forestières.

Drainage important des zones humides du centre du bois, entraînant l'envahissement du sous-bois par la Molinie et la disparition des éléments les plus remarquables (le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*) était cité sur la zone dans les années 50).

Retournement de prairies et remplacement par des cultures intensives de maïs et de betteraves.

Creusement d'étangs de loisirs et installation d'habitations légères de loisirs.

Déversement de résidus de pressoirs sur les pelouses oligotrophes, entraînant une eutrophisation menaçant les pelouses.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Chasse
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Mare, mardelle
- Plaine, bassin
- Colline
- Coteau, cuesta

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

- Ecologique
- Faunistique
- Oiseaux
- Insectes
- Floristique
- Ptéridophytes
- Phanérogames

Fonctionnels

- Auto-épuration des eaux
- Ralentissement du ruissellement
- Role naturel de protection contre l'érosion des sols
- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs

Complémentaires

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Les contours de la zone englobent les bois, marais, ruisseaux et lisières associées. Un liseré de cultures permet de prendre en compte une zone tampon pouvant préserver les lisières des intrants et pesticides.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Réel
Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Jachères, abandon provisoire	Intérieur	Indéterminé	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Coupes, abatages, arrachages et déboisements	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques liées aux loisirs	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mouvements de terrain	Intérieur	Indéterminé	Réel
Atterrissement	Intérieur	Indéterminé	Réel
Eutrophisation	Intérieur	Indéterminé	Réel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Lichens - Mammifères - Poissons - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 	<ul style="list-style-type: none"> - Bryophytes - Lépidoptères 	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux - Phanérogames - Ptéridophytes 	

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	31.2 <i>Landes sèches</i>			2	
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>			5	
	41.5 <i>Chênaies acidiphiles</i>			10	
	41.2 <i>Chênaies-charmaies</i>			30	
	35.2 <i>Pelouses siliceuses ouvertes médio-européennes</i>				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	83.31 <i>Plantations de conifères</i>			15	
	31.8 <i>Fourrés</i>				
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>			15	
	24 <i>Eaux courantes</i>			2	
	22.12 <i>Eaux mésotrophes</i>				

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	81 <i>Prairies améliorées</i>				
	82 <i>Cultures</i>				
	84 <i>Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs</i>				
	86 <i>Villes, villages et sites industriels</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lépidoptères	249803	<i>Amphipyra perflua</i> (Fabricius, 1787)	Noctuelle efféminée (La)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)	Faible			1997
	53315	<i>Carterocephalus palaemon</i> (Pallas, 1771)	Hespérie du Brome (L), Échiquier (L), Palémon (Le), Petit Pan (Le)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)	Faible			1997
	249147	<i>Diachrysa chryson</i> (Esper, 1789)	Plusie topaze (La)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)	Faible			1997
	249028	<i>Furcula bicuspis</i> (Borkhausen, 1790)	Harpie bicuspidée (La)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)	Faible			1997
	54782	<i>Odonestis pruni</i> (Linnaeus, 1758)	Feuille-Morte du Prunier (La)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)	Faible			1997
Oiseaux	2891	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Autour des palombes	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GAVORY L. (Picardie Nature)	Faible			1993
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GAVORY L. (Picardie Nature)	Faible			1996
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Faucon hobereau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GAVORY L. (Picardie Nature)	Faible			1996
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GAVORY L. (Picardie Nature)	Faible			1996

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GAVORY L. (Picardie Nature)	Faible			1996
Phanérogames	80417	<i>Agrimonia procera</i> Waltr., 1840	Aigremoine élevée, Aigremoine odorante	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	88752	<i>Carex panicea</i> L., 1753	Laiche millet, Faux Fenouil	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)				
	92614	<i>Corynephorus canescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	Corynéphore blanchâtre, Canche des sables	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)				
	94693	<i>Dianthus armeria</i> L., 1753	Oeillet velu, Armoirie, Oeillet à bouquet	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie) et FRIMIN D.(Association des Entomologistes de Picardie)				
	98689	<i>Filago minima</i> (Sm.) Pers., 1807	Cotonnière naine, Gnaphale nain	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)				
	104022	<i>Jasione montana</i> L., 1753	Jasione des montagnes, Herbe à midi	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)				
	121735	<i>Scirpus lacustris</i> L., 1753	Jonc des chaisiers, Jonc-des-tonneliers	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	124264	<i>Sonchus palustris</i> L., 1753	Laiteron des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie) et FRIMIN D.(Association des Entomologistes de Picardie)				
Ptéridophytes	126276	<i>Thelypteris palustris</i> Schott, 1834	Fougère des marais, Thélyptéris des marais, Thélyptéris des marécages	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)				

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Bryophytes	6218	<i>Riccia glauca</i> L.		Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
Oiseaux	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GAVORY L. (Picardie Nature)	Faible			1996
	2623	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GAVORY L. (Picardie Nature)	Faible			1996
	4625	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Grosbec casse-noyaux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GAVORY L. (Picardie Nature)	Faible			1996
	4215	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Hippolais polyglotte, Petit contrefaisant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GAVORY L. (Picardie Nature)	Faible			1996
	3803	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe, Loriot jaune	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GAVORY L. (Picardie Nature)	Faible			1996
	4272	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)	Pouillot siffleur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GAVORY L. (Picardie Nature)	Faible			1996
	3603	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GAVORY L. (Picardie Nature)	Faible			1996
	4314	<i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)	Roitelet à triple bandeau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GAVORY L. (Picardie Nature)	Faible			1996
Phanérogames	84279	<i>Asparagus officinalis</i> L., 1753	Asperge officinale	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	100387	<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante, Manne de Pologne	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				

Groupé	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	108718	<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794	<i>Molinie bleue</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	111859	<i>Oxalis acetosella</i> L., 1753	<i>Pain de coucou, Oxalis petite oseille, Surelle, Alleluia</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	113260	<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	<i>Roseau, Roseau commun, Roseau à balais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	127230	<i>Trifolium arvense</i> L., 1753	<i>Trèfle des champs, Pied de lièvre, Trèfle Pied-de-lièvre</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
Ptérédiphytes	96546	<i>Equisetum telmateia</i> Ehrh., 1783	<i>Grande prête</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie) et FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)				

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Oiseaux	2623	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2891	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3603	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3803	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4215	<i>Hippobos polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4272	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4625	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	Angiospermes	94693	<i>Dianthus armeria</i> L., 1753	Déterminante

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	CORBEAU A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		
	Fiche ZNIEFF 0196.0000 (1989) : GE.M.I.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)		
	FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)		
	GAVORY L. (Picardie Nature)		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie) et FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)		
	HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		



LIT MINEUR DE L' AISNE EN AMONT DE CELLES-SUR-AISNE ET PRAIRIES DES ECOUPONS, DES BLANCHES RIVES A MAIZY (Identifiant national : 220013549)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 02CHP110)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G. et SALVAN S.), .- 220013549, LIT MINEUR DE L' AISNE EN AMONT DE CELLES-SUR-AISNE ET PRAIRIES DES ECOUPONS, DES BLANCHES RIVES A MAIZY. - INPN, SPN-MNHN Paris, 19P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013549.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie

Rédacteur(s) : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G. et SALVAN S.)

Centroïde calculé : 723097°-2493747°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 12/05/1999

Date actuelle d'avis CSRPN : 12/05/1999

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 12/05/2015

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	5
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	5
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	6
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPÉCTIONS	7
6. HABITATS	7
7. ESPECES	9
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	17
9. SOURCES	19

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Aisne
- Commune : Chavonne (INSEE : 02176)
- Commune : Presles-et-Boves (INSEE : 02620)
- Commune : Menneville (INSEE : 02475)
- Commune : Bourg-et-Comin (INSEE : 02106)
- Commune : Pont-Arcy (INSEE : 02612)
- Commune : Cuissy-et-Geny (INSEE : 02252)
- Commune : Celles-sur-Aisne (INSEE : 02148)
- Commune : Beurieux (INSEE : 02058)
- Commune : Neufchâtel-sur-Aisne (INSEE : 02541)
- Commune : Évergnicourt (INSEE : 02299)
- Commune : Chassemy (INSEE : 02167)
- Commune : Pontavert (INSEE : 02613)
- Commune : Concevreux (INSEE : 02208)
- Commune : Berry-au-Bac (INSEE : 02073)
- Commune : Saint-Mard (INSEE : 02682)
- Commune : Soupir (INSEE : 02730)
- Commune : Cys-la-Commune (INSEE : 02255)
- Commune : Pargnan (INSEE : 02588)
- Commune : Gemicourt (INSEE : 02344)
- Commune : Pignicourt (INSEE : 02601)
- Commune : Condé-sur-Aisne (INSEE : 02210)
- Commune : Condé-sur-Suippe (INSEE : 02211)
- Commune : Variscourt (INSEE : 02761)
- Commune : Moussy-Vermeuil (INSEE : 02531)
- Commune : Chaudardes (INSEE : 02171)
- Commune : Guignicourt (INSEE : 02360)
- Commune : Œuilly (INSEE : 02565)
- Commune : Vailly-sur-Aisne (INSEE : 02758)
- Commune : Juvincourt-et-Damary (INSEE : 02399)
- Commune : Maizy (INSEE : 02453)
- Commune : Cuiry-lès-Chaudardes (INSEE : 02250)
- Commune : Viel-Arcy (INSEE : 02797)
- Commune : Villers-en-Prayères (INSEE : 02811)

1.2 Superficie

583,17 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 46
Maximale (mètre): 86

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

DESCRIPTION

Cette zone correspond à l'amont de la rivière Aisne, depuis Celles-sur-Aisne jusqu'à la limite du département des Ardennes. L'Aisne est canalisée en aval de cette zone. La partie concernée de cette rivière s'étend le long d'un linéaire d'environ soixante

kilomètres, en décrivant de nombreux méandres. Le lit mineur représente l'élément dominant à l'intérieur du périmètre. Quelques secteurs du lit majeur, moyennement ou non dégradés, complètent cette ZNIEFF cours d'eau.

D'importantes ballastières ont été creusées dans les dépôts alluviaux du lit majeur de l'Aisne, notamment dans le secteur de Bourg-et-Comin. Le cours d'eau est doublée par "le canal latéral de l'Aisne".

Le régime de cette rivière, ici dans son cours moyen, se caractérise par un pic de crue, généralement axé sur le mois de février et atteignant en moyenne quatre-vingt-dix mètres cubes/seconde et une période de basses eaux (étiage) axée sur le mois d'août (dix mètres cube/seconde). Le régime de cette rivière est fortement tributaire des précipitations.

Le substrat du fond de la rivière est constitué de graviers centimétriques et de sables fins, d'origine fluviale. Des îles sableuses sont mises à jour lors de l'étiage. Le tronçon concerné voit alterner des seuils sableux et des zones plus profondes.

L'abaissement du niveau de l'eau, durant la période estivale, permet le développement d'une végétation à l'intérieur du chenal actif. Des groupements nitrophiles des bords de rivière, dans lesquels dominent *Urtica dioica*, *Symphytum officinale*, *Solanum dulcamara* et *Rorripa amphibium*, s'installent rapidement sur les berges, après avoir reçu les dépôts limoneux de la crue précédente. De grands herbiers à *Ranunculus*, du groupe fluitans, se développent localement sur certains seuils graveleux.

Les abords de la rivière et ses anciens chenaux sont souvent plantés en peupliers. Des cultures sont par ailleurs implantées dans le lit majeur de la rivière et, enfin, quelques secteurs de prairies alluviales, relativement pâturées, persistent localement.

INTERET DES MILIEUX

L'alternance de zones de l'hyporhitron (eaux rapides et érosives) et de zones du potamon (zone de dépôt) caractérise remarquablement ce périmètre. Ce type de milieu, relativement rare en Picardie, correspond au cours moyen des rivières de plaines et tend, de façon générale, à être "domestiqué" dans de nombreuses régions de l'Europe occidentale.

Les unités fonctionnelles du lit mineur (ensemble des micro-habitats d'un méandre par exemple) sont encore relativement diversifiées. Ceci est à l'origine d'une assez grande variété à la fois piscicole et floristique de la rivière et de ses berges. Le substrat, constitué d'éléments à granulométrie irrégulière incluant des argiles, des sables de dimensions diverses, des graviers centimétriques et des blocs, offre une forte potentialité d'habitats pour les macro-invertébrés aquatiques.

Certaines prairies possèdent une flore relativement diversifiée et présentent encore de nombreuses caractéristiques de systèmes prairiaux alluviaux non dégradés.

Les herbiers à *Ranunculus fluitans*, milieux devenus extrêmement rares en Picardie, tendent à régresser dans de nombreux secteurs de la moitié nord de la France.

INTERET DES ESPECES

Le peuplement piscicole de ce secteur de l'Aisne est très riche et l'on y note la présence de vingt-deux espèces. Les plus remarquables à l'échelle de la Picardie sont :

- l'Anguille (*Anguilla anguilla*),
- le Barbeau fluviatile (*Barbus barbus*),
- le Chabot (*Cottus gobio*),
- la Lote de rivière (*Lota lota*),
- la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*),
- le Brochet (*Esox lucius*),
- la Bouvière (*Rhodeus sericeus ssp.amarus*). Cette dernière espèce est inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

Les macro-invertébrés sont peu étudiés mais présentent plusieurs espèces peu connues en France telles que *Heptagenia flava* et *Procladius bifidum* (éphéméroptères).

La flore possède un nombre important de taxons, rares ou en déclin en Picardie. Nous n'en citerons que quelques-uns :

- pour les herbiers flottants ou immergés : *Ranunculus fluitans*, *Potamogeton densus* et *Myriophyllum verticillatum* ;
- pour les roselières du bord des eaux : *Sagittaria sagittifolia* et *Scirpus tabernaemontani* ;
- pour les prairies alluviales humides : *Samolus valerandi*, *Silaum silaus*, *Althea officinalis* et *Cuscuta europea* ;
- pour les fossés : *Sium latifolia* *, *Rumex hydrolapathum* et *Oenanthe fistulosa*.

Quelques espèces d'oiseaux rares, en déclin ou localisés en Picardie, sont observées : la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), et l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*).

Plusieurs espèces d'odonates rares et localisées en Picardie sont notées sur le cours de l'Aisne ou sur les pièces d'eau incluses dans le périmètre. Ce sont :

- le Gomphus très commun (*Gomphus vulgatissimus*), qui forme une importante population ;
- le Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*) ;
- l'Agrion à longs cercoïdes (*Coenagrion lindenii*) ;
- le Gomphe à pinces (*Onychogomphus forcipatus*), dont c'est le seul site actuellement connu dans le département de l'Aisne (deux sites connus en région Picarde).

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La rivière est un système dynamique entretenant de nombreux liens d'amont en aval, mais aussi latéralement et verticalement (interactions avec le substratum géologique sous-jacent et son aquifère). La rivière apparaît donc comme un système ouvert très sensible à la qualité des flux (dynamiques, chimiques...) qui l'empruntent.

L'environnement, fortement agricole dans la partie proche du bassin amont (département des Ardennes, départements de la Marne et de l'Aisne), est à l'origine d'une pollution chimique permanente. Les analyses récentes et disponibles montrent que les différentes formes de l'azote, présente dans l'eau, dépassent souvent les normes de la directive piscicole européenne. Par ailleurs, l'excès de phosphates pénalise la vie aquatique en démultipliant les effets de l'azote présent. Ces substances ont des origines agricole, urbaine et industrielle.

Le colmatage des seuils sableux par des éléments limoneux semble modeste et relativement bien atténué par les crues périodiques de fin d'hiver, qui, parfois, présentent une très forte amplitude. La crue permet cette restauration des qualités physiques du substrat, en démobilisant les limons et les particules organiques qui tendent à asphyxier le substrat. La qualité de ce dernier constitue un facteur important de la biodiversité de la faune et de la flore aquatiques.

Le creusement de nombreuses pièces d'eau dans le lit majeur de l'Aisne, représentant une très grande surface, est une source de modifications de l'écosystème de la plaine alluviale (par exemple, impossibilité de reproduction du Brochet sur ces zones).

Les plantations de peupliers sont à l'origine d'altérations des potentialités floristiques et faunistiques, en raison de la quasi-impossibilité de voir s'exprimer les éléments coénotiques des aulnaies-frênaies.

Le maintien de la pratique de la fauche, associée à un pâturage, est la cause de la persistance de prairies possédant de nombreux taxons rares.

N.B. : les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

Non renseigné

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre englobe le lit mineur et certains secteurs du lit majeur de la partie amont de la rivière Aisne.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Extraction de matériaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Dépôts de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Réel
Equipements sportifs et de loisirs	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques liées aux loisirs	Intérieur	Indéterminé	Réel
Atterrissements, ensablement, assèchement	Intérieur	Indéterminé	Réel
Eutrophisation	Intérieur	Indéterminé	Réel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Amphibiens - Bryophytes - Lichens - Ptéridophytes - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 	<ul style="list-style-type: none"> - Autre Faunes - Mammifères - Oiseaux - Odonates - Orthoptères - Autres ordres d'Hexapodes 	<ul style="list-style-type: none"> - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Poissons

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	53 <i>Végétation de ceinture des bords des eaux</i>			2	
	24.1 <i>Lits des rivières</i>			50	
	22.4 <i>Végétations aquatiques</i>			1	
	22.12 <i>Eaux mésotrophes</i>			5	
	37 <i>Prairies humides et mégaphorbiaies</i>			10	

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	54 <i>Bas-marais, tourbières de transition et sources</i>				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	44 <i>Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides</i>			5	
	41.2 <i>Chênaies-charmaies</i>			2	
	36.2 <i>Prairies de fauche de basse altitude</i>			5	
	84 <i>Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs</i>			5	
	24.22 <i>Bancs de graviers végétalisés</i>			5	
	82 <i>Cultures</i>			10	

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	83.32 <i>Plantations d'arbres feuillus</i>				
	87 <i>Terrains en friche et terrains vagues</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Odonates	65080	<i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Caloptéryx vierge</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65126	<i>Coenagrion lindenii</i> (Selys, 1840)	<i>Agrion de Vander Linden, Naiade de Vander Linden</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65225	<i>Gomphus vulgatissimus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Gomphe vulgaire (Le)</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65249	<i>Onychogomphus forcipatus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Gomphe à forceps (Le), Gomphe à pinces (Le)</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
Oiseaux	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Martin-pêcheur d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
Phanérogames	79921	<i>Achillea ptarmica</i> L., 1753	<i>Achillée sternutatoire, Herbe à éternuer, Achillée ptarmique</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	81856	<i>Althaea officinalis</i> L., 1753	<i>Guimauve officinale, Guimauve sauvage</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	87136	<i>Butomus umbellatus</i> L., 1753	<i>Butome en ombelle, Jonc fleuri, Carété</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	88477	<i>Carex distans</i> L., 1759	<i>Laïche à épis distants, Laïche distante</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	115282	<i>Potamogeton nodosus</i> Poir., 1816	Potamot nouveau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	115296	<i>Potamogeton perfoliatus</i> L., 1753	Potamot à feuilles perforliées	Reproduction certaine ou probable	Informateur : HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	117027	<i>Ranunculus fluitans</i> Lam., 1779	Renoncule des rivières, Renoncule flottante	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	117951	<i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser, 1821	Rorippe des forêts, Rorippe des bois	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)				
	119533	<i>Rumex maritimus</i> L., 1753	Patience maritime	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)				
	119860	<i>Sagittaria sagittifolia</i> L., 1753	Sagittaire à feuilles en cœur, Flèche-d'eau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	120732	<i>Samolus valerandi</i> L., 1753	Samole de Valerand, Mouron d'eau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	121793	<i>Scirpus tabernaemontani</i> C.C.Gmel., 1805	Jonc des chaisiers glauque, Souchet de Tabernaemontanus	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	159831	<i>Senecio aquaticus</i> Hill, 1761	Séneçon aquatique	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	123367	<i>Silaum silaus</i> (L.) Schinz & Thell., 1915	Silaüs des prés, Cumin des prés	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	123960	<i>Sium latifolium</i> L., 1753	Berle à larges feuilles, Grande berle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	124407	<i>Sparganium emersum</i> Rehmann, 1871	Rubaniér émergé	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	126124	<i>Thalictrum flavum</i> L., 1753	Pigamon jaune, Pigamon noirissant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D.(Association des Entomologistes de Picardie)				
	128429	<i>Valeriana repens</i> Host, 1827	Herbe à la femme battue, Valériane officinale	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
Poissons	67420	<i>Rhodeus amarus</i> (Bloch, 1782)	Bouvière	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Autres insectes	28950	<i>Baetis rhodani</i> (Pictet, 1843)		Reproduction indéterminée	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	28955	<i>Baetis vernus</i> Curtis, 1834		Reproduction indéterminée	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	29011	<i>Ephemera danica</i> O.F. Müller, 1764	Mouche de mai	Reproduction indéterminée	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	29017	<i>Ephemerella ignita</i> (Poda, 1761)		Reproduction indéterminée	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
Crustacés	17646	<i>Oreonectes limosus</i> (Rafinesque, 1817)	Écrevisse américaine (L.)	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
Mammifères	61667	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Ragondin	Reproduction indéterminée	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
Odonates	65446	<i>Aeshna grandis</i> (Linnaeus, 1758)	Grande Aeschna (La)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65088	<i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1782)	Caloptéryx éclatant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65165	<i>Erythromma viridulum</i> (Charpentier, 1840)	Nafade au corps vert (La)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65265	<i>Libellula fulva</i> O.F. Müller, 1764	Libellule fauve (La)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65271	<i>Libellula quadrimaculata</i> Linnaeus, 1758	Libellule quadrimaculée (La), Libellule à quatre taches (La)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	65282	<i>Orthetrum albistylum</i> (Selys, 1848)	Orthétrum à stylets blancs (L')	Passage, migration	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1905
Oiseaux	2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Héron cendré	Reproduction indéterminée	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	2623	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	Reproduction indéterminée	Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	4215	<i>Hypolaïs polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	4167	<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	Locustelle tachetée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
	3668	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de rivage	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4053	<i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
Orthoptères	65722	<i>Metrioptera roesseli</i> (Hagenbach, 1822)	Decticelle bariolée, Dectique brévipenne	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				1997
Phanérogames	88833	<i>Carex riparia</i> Curtis, 1783	Laiche des rives	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	90208	<i>Ceratophyllum demersum</i> L., 1753	Cornifle nageant, Cornifle immergé	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	97183	<i>Erysimum cheiranthoides</i> L., 1753	Vêlar fausse-girolée, Fausse Girolée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	109732	<i>Nuphar lutea</i> (L.) Sm., 1809	Nénuphar jaune, Nénufar jaune	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	115295	<i>Potamogeton pectinatus</i> L., 1753	Potamot de Suisse	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	117224	<i>Ranunculus sceleratus</i> L., 1753	Renoncule scélérate, Renoncule à feuilles de celeri	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)				
	117940	<i>Rorippa islandica</i> (Oeder ex Gunnerus) Borbás, 1900	Rorippe d'Islande	Reproduction certaine ou probable	Informateur : WORMS C.				
	119509	<i>Rumex hydrolapathum</i> Huds., 1778	Patience d'eau, Grande Parelle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	128077	<i>Typha latifolia</i> L., 1753	Massette à larges feuilles	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	128792	<i>Veronica anagallis-aquatica</i> L., 1753	<i>Mouron aquatique, Mouron d'eau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
Poissons	67074	<i>Abramis brama</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Brème commune</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67111	<i>Alburnus alburnus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Ablette</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	66832	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Anguille d'Europe, Anguille européenne</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67143	<i>Barbus barbus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Barbeau fluviatile</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67220	<i>Chondrostoma nasus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Nase commun, Hotu, Alonge, Aucon, Chiffe, Fera, Muge, Mulet, Nase, Nez, Seuffre, Tunar, Âme noire, Écrivain</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	<i>Loche de rivière, Loche épineuse</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	69182	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758	<i>Chabot, Chabot commun</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67606	<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	<i>Brochet</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	69010	<i>Gasterosteus aculeatus</i> Linnaeus, 1758	<i>Épinoche à trois épines, Arselet, Cordonnier, Crève-valet, Épinart, Épinglet, Estancelin, Étrangle-chat, Écharde, Quatre-épées</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67257	<i>Gobio gobio</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Goujon</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	69354	<i>Gymnocephalus cernuus</i> (Linnaeus, 1758)	Grémille	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67307	<i>Leuciscus cephalus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevaine	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	Vandoise	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67552	<i>Nemacheilus barbatulus</i> (Linnaeus, 1758)	Loche franche	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	69350	<i>Perca fluviatilis</i> Linnaeus, 1758	Perche	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67422	<i>Rutilus rutilus</i> (Linnaeus, 1758)	Gardon	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67466	<i>Scardinius erythrophthalmus</i> (Linnaeus, 1758)	Rotengle	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	69369	<i>Stizostedion lucioperca</i> (Linnaeus, 1758)	Sandre, Perche-brochet	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				
	67478	<i>Tinca tinca</i> (Linnaeus, 1758)	Tanche	Reproduction indéterminée	Bibliographie : MONNIER D., et al.				

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Mammifères	61667	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain (lien)
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
Oiseaux	2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2623	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3688	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4167	<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
4215	<i>Hippobais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
Poissons	67143	<i>Barbus barbus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67420	<i>Rhodeus amarus</i> (Bloch, 1782)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
67606	<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)	
69182	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)	

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
3571 <i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
65080 <i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758)		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65088 <i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1782)		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65126 <i>Coenagrion lindenii</i> (Selys, 1840)		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65165 <i>Erythromma viridulum</i> (Charpentier, 1840)		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
65225 <i>Gomphus vulgatissimus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
88477 <i>Carex distans</i> L., 1759		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
93623 <i>Cuscuta europaea</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur BOULLET V.
97183 <i>Erysimum cheiranthoides</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
107105 <i>Lythrum hyssopifolia</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur BOULLET V.
109861 <i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir., 1798		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
109869 <i>Oenanthe fistulosa</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
112783 <i>Petasites hybridus</i> (L.) G. Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801		Reproduction certaine ou probable	Informateur FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)
115249 <i>Potamogeton densus</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
115295 <i>Potamogeton pectinatus</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
115296 <i>Potamogeton perfoliatus</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
117224 <i>Ranunculus sceleratus</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)
117940 <i>Rorippa islandica</i> (Oeder ex Gunnerus) Borbás, 1900		Reproduction certaine ou probable	Informateur WORMS C.

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
117951 <i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser, 1821		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie) .
119509 <i>Rumex hydrolapathum</i> Huds., 1778		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
119533 <i>Rumex maritimus</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)
124407 <i>Sparganium emersum</i> Rehmann, 1871		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
159831 <i>Senecio aquaticus</i> Hill, 1761		Reproduction certaine ou probable	Informateur COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

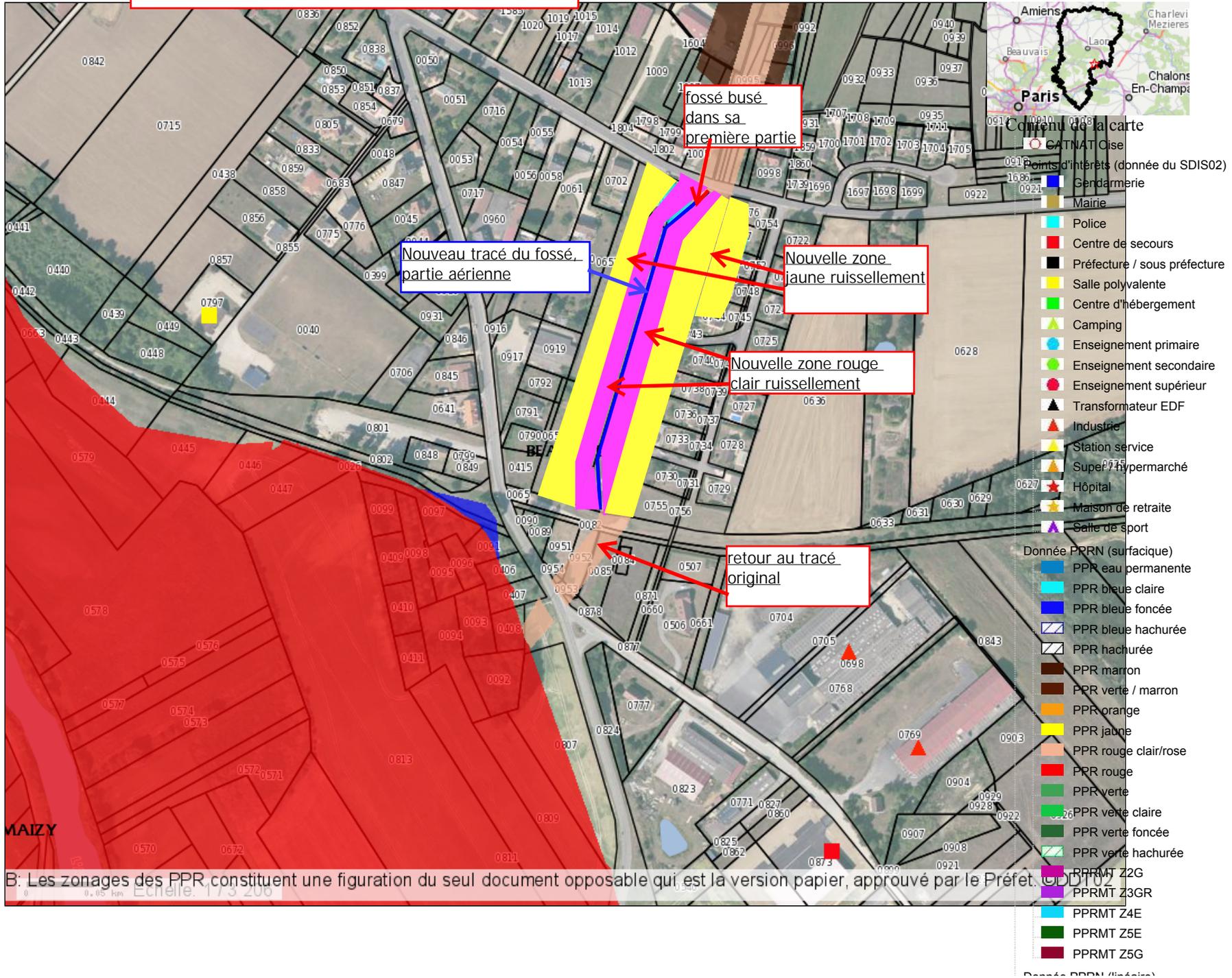
9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	MONNIER D., et al.	1997	Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.
	VANGHELÛWEN M.	1992	Schéma départemental de vocation piscicole du département de l'Aisne. Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
Informateur	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		
	BOULLET V.		
	BOULLET V.		
	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		
	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)		
	COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		
	COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		
	COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)		
	Fiche ZNIEFF 0080.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)		
	Fiche ZNIEFF 0189.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.), C. WORMS		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)		
	GAVORY L. (Picardie Nature)		
	HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		
	SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		
	WORMS C.		

Modification du tracé du fossé et modification du zonage du PPRibc Beaurieux

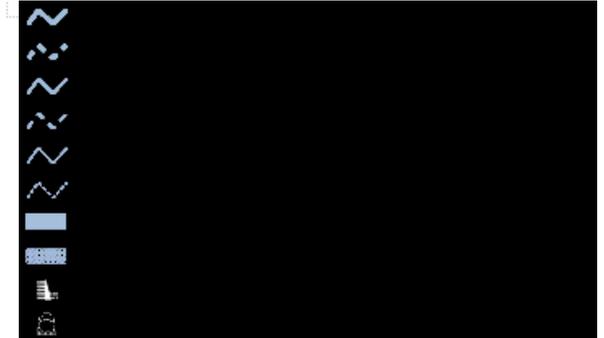
Zones inondables dans l'Aisne



Donnée PPRN (linaire)

-  PPR écoulements temporaires
-  PPR flèche orange
-  PPR flèche rouge
-  PPR fosses
-  PPR limites lit majeur
-  PPR limites plateaux

Réseau hydrographique



Parcellaire

-  Parcelles

Organisation administrative

-  Communes
-  Département

Fond de carte

-  Photographies aériennes (Copyright IGN)

-  Fond de plan

Tous droits réservés.

Document imprimé le 16 Juin 2021, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DDT 02.